


# CHAMP D'EXERCICE DES PHARMACIENS AU CANADA

 Mise en œuvre dans la province ou le territoire

 En attente d'une législation, de règlements ou d'une politique de mise en œuvre

 Non mis en œuvre

		BC	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	PEI	NL	YT	NWT	NU
Pouvoir de prescription (médicaments de l'annexe 1)	De façon indépendante, tout médicament de l'annexe 1													
	Selon une entente ou dans le cadre d'une pratique collaborative													
Prescrire <sup>1,2</sup>	Pour les affections mineures													
	Pour l'abandon du tabagisme													
	En cas d'urgence													
Adapter/gérer <sup>1,3</sup>	Faire des substitutions thérapeutiques													
	Modifier la posologie, la forme galénique, le schéma thérapeutique, etc.													
	Renouveler ou prolonger une prescription pour assurer la continuité des soins													
Pouvoir d'administrer des injections (sc ou im) <sup>1,4</sup>	Médicaments <sup>5</sup>													
	Vaccins <sup>5</sup>													
	Vaccin antigrippal													
Analyses de laboratoire	Prescrire et interpréter des analyses de laboratoire													
Techniciens	Techniciens en pharmacie réglementés													

1. Le champ d'activité, les règlements, les exigences en matière de formation et/ou les restrictions varient selon la province ou le territoire. Veuillez consulter les organismes de réglementation de la pharmacie pour plus de renseignements.
2. Prescrire une nouvelle pharmacothérapie, à l'exclusion des médicaments couverts par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
3. Modifier l'ordonnance originale, existante ou actuelle rédigée par un autre prescripteur.
4. S'applique uniquement aux pharmaciens ayant suivi une formation de perfectionnement professionnel ou ayant obtenu une qualification et/ou une autorisation de leur organisme de réglementation.
5. Le pouvoir d'administrer des injections peut ne pas inclure tous traitements médicamenteux ou vaccins de cette catégorie. Veuillez consulter les règlements de votre province ou de votre territoire.
6. Ne s'applique qu'aux ordonnances existantes, c.-à-d. pour assurer la continuité des soins.
7. Conformément à une ordonnance ministérielle en cas d'urgence de santé publique.
8. S'applique uniquement aux pharmaciens travaillant dans une pratique collaborative.
9. En attente de l'adoption de règlements.
10. Le pouvoir se limite à la prescription d'analyses de laboratoire.
11. Le pouvoir des pharmaciens communautaires limité à la prescription d'analyses sanguines. Pas de pouvoir d'interprétation de ces analyses.
12. L'inscription à titre de technicien en pharmacie réglementé peut se faire auprès de l'autorité de réglementation de la pharmacie (aucune licence officielle).